



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Office des mineurs, Hallerstrasse 5, case postale, 3001 Berne

Aux services sociaux du canton de Berne

Notre référence: 2019.JGK.4359

Le 19 avril 2024

Circulaire du 19 avril 2024 adressée par l'Office des mineurs aux services sociaux du canton de Berne

ID: OM_24-01

Mesdames, Messieurs,

Nous allons désormais vous faire parvenir une circulaire par voie électronique. Contrairement au bulletin, qui s'adresse à un public très varié et implique un abonnement pouvant à tout moment être interrompu, la circulaire n'est envoyée qu'aux services communaux du canton. Elle se concentre sur les aspects liés à la mise en œuvre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP).

La circulaire étant envoyée à l'adresse générale des services, nous vous remercions de partager les renseignements qu'elle contient au sein de votre unité. Nous espérons ainsi améliorer la transmission d'informations et faciliter le classement systématique et la recherche ciblée grâce à la numérotation et à une désignation uniforme.

Thèmes abordés dans la présente circulaire:

- 1 Processus entre l'inspection scolaire, les services sociaux et les APEA
- 2 Demande à titre rétroactif de garanties de prise en charge des coûts
- 3 Prestations fournies par les PPP dans le domaine du placement d'enfants: prise en charge des coûts
- 4 Mémento sur la participation aux coûts
- 5 Examen de la participation aux coûts
- 6 Uniformisation de la terminologie de la vue d'ensemble des prestations destinées aux enfants (décidées d'un commun accord/ordonnées)

1. Processus entre l'inspection scolaire, les services sociaux et les APEA

L'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a revu les processus réglementant les placements dans des institutions comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire (offre spécialisée de l'école obligatoire). Nous souhaitons attirer votre attention en particulier sur le Processus 5. Vous pouvez désormais consulter les différents processus relatifs aux procédures d'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sur le site Internet de l'INC, à l'adresse: [Définitions et processus relatifs aux mesures de pédagogie spécialisée \(be.ch\)](#).

Selon le Processus 5, il est important que les services sociaux prennent contact en premier lieu avec le service psychologique pour enfants et adolescents compétent (SPE) afin d'établir avec lui les démarches à effectuer. L'annonce au SPE doit être faite jusqu'au 1^{er} novembre pour que l'opportunité de mesures de pédagogie spécialisée renforcées adéquates puisse être examinée pour l'année scolaire suivante.

Dans certains cas, il s'agit encore d'établir qui, concrètement, est responsable ou coordonne les démarches pour telle ou telle étape. Cette question étant traitée à un niveau stratégique, nous vous informerons en temps voulu.

Par ailleurs, nous avons précisé avec les APEA et l'OECO les processus en cas de placement, ordonné par une autorité, d'enfants et de jeunes dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Voici la manière de procéder pour différents cas de figure:

- ➔ **Aucune** procédure d'évaluation standardisée (PES) n'est menée dans le cas où l'APEA retire aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence et place leur enfant dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire. L'inspection scolaire attribue par décision une place dans l'école, tandis que la coordination en matière scolaire relève de la direction de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire.
- ➔ Dans le cas d'un placement, ordonné par une autorité, à la Station cantonale d'observation de Bolligen (BeoB), à la fondation Viktoria, au Foyer d'éducation Lory ou au Beo-Heimgarten, ces institutions déterminent les besoins scolaires auxquels répondre durant le placement. Le SPE et l'inspection scolaire n'interviennent pas à cet égard. Si l'enfant quitte l'une de ces institutions pour intégrer un autre établissement, l'inspection scolaire, sur la base de l'évaluation faite par l'institution, définit la nouvelle place prévue pour la scolarisation de l'enfant.
- ➔ Si la décision de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence est levée pour une ou un enfant placée ou placé par une autorité dans une institution résidentielle comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire, mais que l'enfant demeure, sur la base d'un accord commun, dans l'institution et que la décision pour l'établissement particulier de la scolarité obligatoire arrive à échéance, la direction de l'école prend contact avec l'inspection scolaire, qui prolonge la décision. Aucune PES n'est effectuée si l'institution continue à déterminer les besoins et que les parents donnent leur accord à la prolongation. Le délai de demande de prolongation auprès de l'inspection scolaire est fixé au 1^{er} novembre. Si les besoins sont contestés, une PES a lieu, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire annonçant l'enfant au SPE jusqu'au 1^{er} novembre. Dans le cas où une place dans un établissement particulier n'est plus indiquée, il y a lieu de vérifier si l'enfant peut entrer à l'école publique de la commune de l'institution. Là encore, le SPE, auquel une ou un enfant a été annoncé avant le 1^{er} novembre, procède à son évaluation. Différents facteurs doivent être considérés lorsqu'il s'agit de savoir si cette démarche est dans l'intérêt de l'enfant.
- ➔ Lorsqu'une décision prévoyant l'admission dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire arrive à échéance mais que le placement décidé par une autorité se poursuit, il convient de

s'assurer que les parents n'en tirent pas des conclusions erronées et ne partent pas du principe qu'un terme peut également être mis au placement. La direction de l'établissement particulier prend contact avec la personne chargée de la curatelle de l'enfant afin de coordonner la communication avec les parents.

L'OECO précise qu'il convient de se mettre en rapport en premier lieu avec l'inspection scolaire lorsque des établissements particuliers ou des établissements ordinaires de la scolarité obligatoire vivent des situations de crise. Si une direction d'école s'adresse directement à une personne chargée d'une curatelle, il est important de demander si l'inspection scolaire est déjà impliquée ou, le cas échéant, de prendre contact avec elle. L'inspection scolaire étudie la situation et recherche des solutions avec la direction d'école concernée. Elle juge également s'il y a lieu d'examiner, en cours d'année, la nécessité de proposer des mesures de pédagogie spécialisée renforcées ou de transférer l'enfant, de manière temporaire, dans un autre établissement particulier de la scolarité obligatoire.

2. Demande rétroactive de garantie de prise en charge des coûts

La garantie de prise en charge des coûts est l'instrument qui permet d'approuver le recours à une prestation. Elle doit donc en principe être déposée avant le début de la prestation. Au quotidien, il se peut que des mesures urgentes soient nécessaires et que des retards surviennent, aussi bien au sein des services sociaux que de l'OM. Ce dernier tient compte de cette réalité et vérifie après le début de la prestation également les garanties de prise en charge des coûts qui lui ont été remises. Celles-ci doivent lui parvenir un mois au plus tard après le début de la prestation. Une fois ce délai dépassé, l'OM n'examine une garantie que dans un cas motivé.

3. Prestations fournies par les PPP dans le domaine du placement d'enfants: prise en charge des coûts

L'OM assumant depuis le 1^{er} janvier 2024 de nouvelles compétences en matière de placement d'enfants, il a fallu se demander qui prenait en charge les coûts pour les prestations des PPP dus à une enquête sur l'adéquation entre une ou un enfant et une famille ou la rédaction du rapport de surveillance lorsque l'enfant a été placé par l'APEA conformément à l'article 310 CC. L'OM et les APEA se sont mis d'accord sur le fait que dans de tels cas, ce sont les APEA qui financent les prestations des PPP puisque cette activité fait partie du placement.

4. Mémento sur la participation aux coûts

Plusieurs associations ont demandé à l'OM de rédiger un nouveau mémento sur la participation aux coûts des parents en cas de placement dans une institution disposant d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Ce mémento est disponible dans plusieurs langues.

L'OM a une demande à formuler à ce sujet. Il reçoit régulièrement des plaintes de parents expliquant n'avoir pas du tout été informés de leur obligation de participer aux coûts ou alors ne l'avoir été que très tardivement. L'office apprécierait vivement que vous fassiez part à temps de cette obligation aux parents concernés. Tous les documents à ce sujet sont disponibles en ligne, sur le site de l'OM ([Calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien \(be.ch\)](https://www.be.ch/om)).

5. Examen de la participation aux coûts

À l'heure actuelle, la convention sur la participation aux coûts conclue entre les parents et les services sociaux prévoit que cette participation donne lieu à un examen annuel et qu'il convient de remettre à cet effet la taxation fiscale. D'entente avec les APEA et la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE), la cadence passe désormais à deux ans. L'examen aura donc lieu au même rythme que celui du rapport de curatelle, lui aussi bisannuel. Les formulaires publiés sur le site Internet de l'OM et les modèles des APEA ont été adaptés en conséquence. Le principe selon lequel une adaptation a lieu à partir d'une modification de +/- 10 pour cent de la situation financière est maintenu.

6. Uniformisation de la terminologie de la vue d'ensemble des prestations destinées aux enfants (décidées d'un commun accord/ordonnées)

La vue d'ensemble des prestations décidées d'un commun accord destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection et des mesures de protection de l'enfant ordonnées par les autorités (à consulter sur le site [Informations pour les commanditaires et les fournisseurs de prestations](#)), rédigée par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), la BKSE et l'OM, a été une nouvelle fois légèrement remaniée. La terminologie employée a ainsi été uniformisée.

Si vous avez des questions, veuillez les envoyer à l'adresse kja-bern@be.ch.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des mineurs



Sabina Stör,
cheffe d'office